



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES
POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « HAMEAU DU PLACIS »
COMMUNE DE MONTENEUF

Dossier N° 56-2017-00347

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 novembre 2017, présenté par la commune de Monteneuf, enregistré sous le n° 56-2017-00347 et relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement « Hameau du Placis » sur la commune de Monteneuf ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 18 décembre 2017, pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'observation formulée par le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Monteneuf de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux et aménagements de gestion des eaux pluviales du lotissement « Hameau du Placis » sur les parcelles cadastrées section AN numéros 31, 32, 33, 34, 35, 36 en partie, 37 en partie, 57 en partie, 248, 334, 335, 338, 342 en partie, 344 en partie, 387, 389, 398, 399 et 401 sur la commune de Monteneuf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ru-brique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale collectée : 1,88 ha	Déclaration	/
3.2.3.0	Plans d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie du plan d'eau : 0,23 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié relatif à la création de plans d'eau soumis à déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide adjacente, ainsi qu'au ruisseau, et conformément :

- à l'arrêté de prescriptions générales mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans les compléments à celui-ci apportés le 8 décembre 2017,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1 Types et dimensionnement des ouvrages

Le plan du projet, figurant dans le dossier de déclaration, est recopié en annexe du présent arrêté.

Le projet comporte quatre types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales :

Ouvrage	Surface interceptée	Exutoire
Plan d'eau servant de bassin de rétention des eaux pluviales	1,31 ha	Cours d'eau
Canalisation stockante pour les eaux d'une partie de la voirie ne pouvant pas être raccordée au plan d'eau	0,048 ha (480 m ²)	Réseau d'eaux pluviales de la commune
Cuve de récupération ou puits d'infiltration pour les 7 lots n° 17 à 23 ne pouvant pas être raccordés au plan d'eau	100 m ² par cuve	Cuves : réutilisation domestique et réseau d'eaux pluviales de la commune
	100 m ² par puits	Puits : infiltration et réseau d'eaux pluviales de la commune

Les ouvrages ayant pour exutoire le réseau d'eaux pluviales de la commune et/ou la réutilisation domestique ne sont pas concernés par le présent arrêté, qui concerne les rejets dans le milieu naturel (rejet dans le cours d'eau ou infiltration dans le sol).

2.1.1 Plan d'eau

Le plan d'eau sera à la fois un plan d'eau permanent et un bassin de rétention des eaux pluviales, par variation de son niveau (marnage).

Le plan d'eau permanent, d'une superficie de 2 300 m², est alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau (dérivation située au Nord-Est du plan d'eau), et probablement par nappe.

La prise d'eau sur le ruisseau sera modifiée afin de privilégier l'écoulement dans le cours d'eau. La conduite d'alimentation sera ainsi relevée d'une quinzaine de centimètres, de façon à être située à la cote de 92,70 m, le lit du ruisseau étant situé à la cote de 92,64 m.

Une vanne d'obturation sera installée sur la conduite d'alimentation.

Le plan d'eau dans sa fonction de bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour le stockage temporaire des eaux d'une pluie de fréquence décennale sur la surface collectée (1,32 ha), soit un débit de 245 L/s.

Il sera alimenté par un fossé situé au Sud-Est du plan d'eau, collectant les eaux des canalisations d'eaux pluviales du lotissement. Son tracé sinueux, son fond sableux et sa végétation pourront ralentir l'écoulement et contribuer à épurer l'eau.

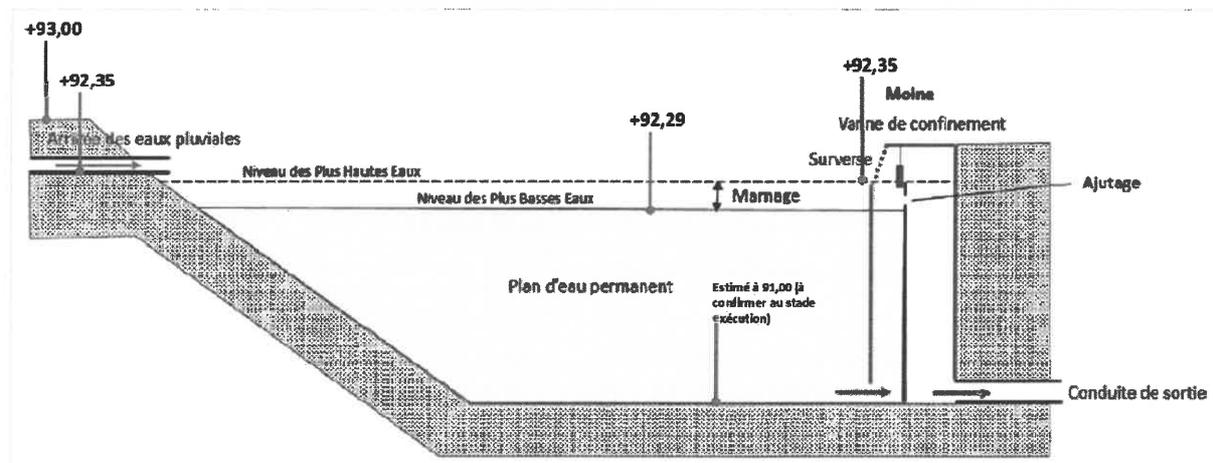
Le volume de rétention des eaux pluviales sera de 130 m³, correspondant à une hauteur de marnage de 6 cm.

Les berges seront consolidées et rehaussées si besoin, à la cote de 93 m.

Un ouvrage de rejet combiné sera installé en sortie du plan d'eau (dans sa partie Ouest). Il combinera un moine de vidange et un ouvrage de régulation, comportant les éléments suivants :

- un orifice de fuite (ajutage) de diamètre de 90 mm, permettant l'écoulement d'un débit de fuite de 4 L/s (soit 3 L/s/ha) ;

- une cloison siphonée permettant la rétention des hydrocarbures ;
- une surverse intégrée, à la cote de 92,35 m, permettant d'évacuer un débit de fréquence centennale, soit 555 L/s ;
- une vanne de confinement, permettant d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.



Coupe schématique du plan d'eau montrant l'arrivée des eaux pluviales et l'ouvrage combiné en sortie, extrait du dossier de déclaration

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Cours d'eau : ruisseau affluent du Rahun, s'écoulant en bordure Nord et Ouest du plan d'eau ;
- Localisation à proximité du point suivant :

Coordonnées	Lambert 93	WGS 84
X	310 574 m	2° 12' 46"
Y	6 765 376 m	47° 52' 22"

- Masse d'eau de référence : FRGR1185 – le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

2.1.2 Puits d'infiltration

Sept lots du lotissement, dont les eaux de ruissellement ne pourront pas être collectées vers le plan d'eau pour raison topographique, seront équipés chacun soit d'une cuve de récupération, soit d'un puits d'infiltration. Dans ce dernier cas, chaque puits aura les caractéristiques indiquées dans le dossier de déclaration :

- surface collectée de 100 m² (toiture) ;
- regard de décantation en amont du puits de 30 cm de profondeur minimum ;
- hauteur de 1,5 m, largeur totale de 2 m, volume de stockage de 2,10 m³ ;
- surface d'infiltration de 10 m² ;
- perméabilité de 30 mm/h ;
- débit infiltré de 0,08 L/s ;
- trop-plein raccordé au réseau d'eaux pluviales de la commune.

Schéma de principe d'un puits d'infiltration

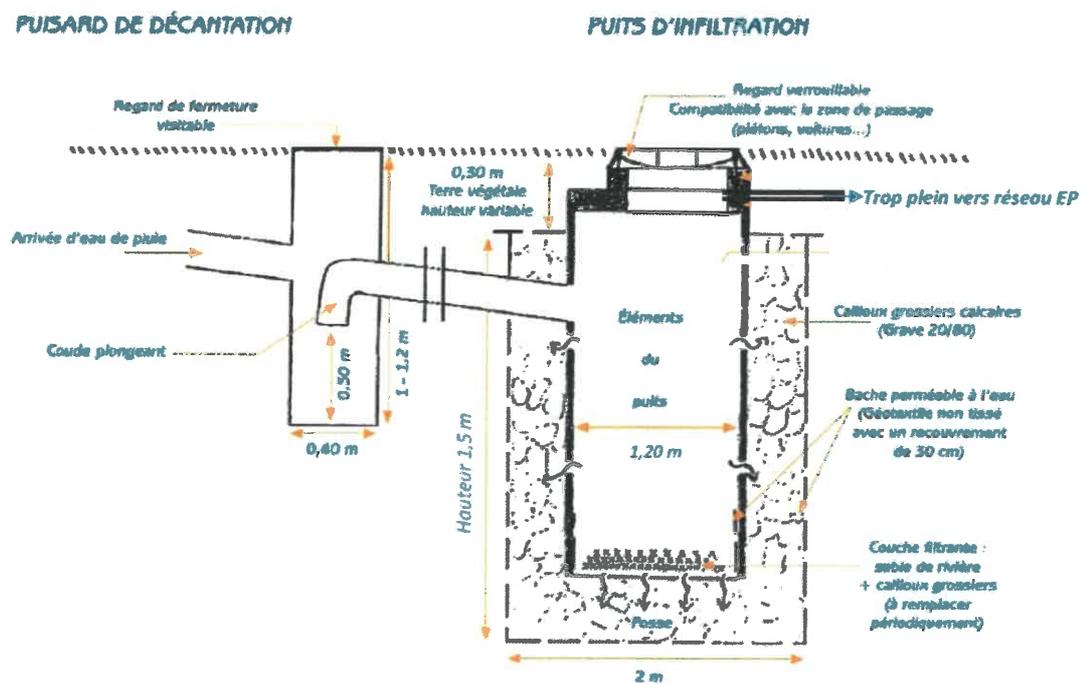


Schéma d'un puits d'infiltration, extrait du dossier de déclaration du projet

Les précautions et prescriptions d'entretien des puits seront intégrées au règlement du lotissement pour les lots concernés (n° 17 à 23).

2.2 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

La réalisation des travaux en période sèche sera privilégiée afin de limiter les risques liés à une infiltration et à une migration rapide de polluants ou de matières en suspension vers les nappes d'eaux souterraines et les eaux superficielles.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage.

2.3 Prescriptions en phase travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées à la présence du ruisseau et de la zone humide adjacente, et sur leur responsabilité pour préserver ces milieux durant les travaux. Elles devront être informées du contenu du dossier de déclaration et en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- pour éviter la pollution chimique et par les matières en suspension (MES) :
 - les engins de chantier doivent être en conformité avec les normes en vigueur et en bon état d'entretien. Les opérations d'entretien des engins ne seront pas réalisées sur le site. Le stationnement des engins se fera sur des surfaces empierrées ou enrobées, aménagées pour

- permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbure. Il y aura regroupement, si possible, avec les aires d'entreposage des matériaux ;
- le chantier sera maintenu propre en permanence et les chaussées aux abords du chantier seront régulièrement nettoyées ;
 - au besoin, l'arrosage du chantier pourra être effectué pour éviter l'envol de poussières ;
 - les eaux de ruissellement du chantier devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Pour cela, des dispositifs temporaires seront mis en place avant les travaux de viabilisation, en amont du cours d'eau et de la zone humide. Il s'agira par exemple de drains et/ou fossés, dont les eaux seront collectées dans un bassin tampon, équipé d'un dispositif de filtration du rejet (masse filtrante pour retenir les MES, constituée par exemple de bottes de paille, d'un géotextile ou autre matériau), changé autant de fois que de besoin ;
 - le brûlage de produits dangereux sur le site et ses alentours sera strictement interdit ;
 - l'éventuel stockage d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de polluer l'eau ou le sol sera réalisé sur une surface imperméabilisée, avec dispositif de rétention obligatoire ;
 - tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Il sera rappelé l'interdiction de déverser les huiles de vidange, solvants et autres déchets sur les sols ou dans les eaux, conformément à l'article R.211-60 du code de l'environnement ;
 - en cas de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage. Si la pollution vient à atteindre le bassin, il sera nécessaire d'en bloquer la sortie afin de permettre sa vidange par une entreprise agréée ;
 - les sanitaires des installations de chantier seront sans rejet dans le milieu naturel. Le bac de réception des effluents sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée ;
 - après l'achèvement des travaux, tous les déblais, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister devront être enlevés et dirigés vers des filières agréées (selon le cas, réutilisation sur un autre chantier ou prise en charge par un centre d'enfouissement technique de classe 1, 2 ou 3) ;
- pour protéger le milieu naturel, l'emprise de la zone humide (zone Nzh du plan local d'urbanisme) sera clairement balisée par des clôtures, « rubalises » ou autre dispositif, pour y empêcher la circulation et le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels.

Tout incident ou accident en phase chantier, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Surveillance et entretien des installations

La commune de Monteneuf est chargée d'assurer ou de faire assurer la surveillance et l'entretien du réseau de collecte et du plan d'eau servant de bassin de rétention des eaux pluviales, dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables en toute circonstance et régulièrement entretenus, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. Une visite de contrôle de leur état général sera réalisée au moins deux fois par an et après tout événement pluvieux important.

Tout incident ou accident en phase exploitation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (risque de pollution, de destruction du milieu naturel, d'atteinte à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable), doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement. La commune prendra toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'évènement et y remédier.

L'entretien des installations sera réalisé au moins deux fois par an et comprendra (liste non exhaustive) :

- le ramassage des débris, feuilles et autres flottants pour éviter le colmatage des orifices de collecte et d'évacuation ;
- le nettoyage de la grille et de la cloison siphonée.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Il indiquera le programme des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération effectuée, les observations, les quantités et la destination des produits évacués.

En cas de besoin, l'enlèvement des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

Sur les lots disposant d'un puits d'infiltration, l'entretien régulier du dispositif devra être réalisé par le propriétaire pour éviter le colmatage de l'ouvrage. Cette obligation figurera dans le règlement du lotissement pour les lots n° 17 à 23.

Article 4 - Contrôle des installations

La commune de Monteneuf est tenue de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations déclarées (le plan d'eau et ses ouvrages).

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté a une validité de trois ans à compter de sa signature. Il deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans ce délai de trois ans.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera faite l'objet d'un affichage par la commune de Monteneuf pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Monteneuf, et Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 05 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET